

RÈGLEMENT 2212-2022

Règlement relatif aux plans
d'implantation et d'intégration
architecturale (P.I.I.A.)

– VERSION ADMINISTRATIVE –

Adopté le 12 décembre 2022

Entrée en vigueur le 9 février 2023

MODIFICATION(S)

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
---------------------	--------------------------

MISE EN GARDE

La version administrative du présent règlement intègre tous les amendements y ayant été apportés depuis l'entrée en vigueur de son texte original. La version administrative n'a aucune valeur légale et est présentée à titre informatif et consultatif seulement. Seule une copie conforme de la version originale du règlement et de chacun de ses amendements, s'il y a lieu, émanant du Service du greffe de la Ville de Saint-Charles-Borromée, ont un caractère officiel et une valeur légale. En cas de contradiction entre la version administrative et les textes légaux officiels, les textes légaux officiels prévalent.



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	4
1.1 <i>Dispositions déclaratoires</i>	4
1.2 <i>Territoire touché</i>	4
1.3 <i>Définition</i>	4
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
2.1 <i>Application du règlement</i>	5
2.2 <i>Permis ou certificat assujettis</i>	5
2.3 <i>Obligation de produire des plans d'implantation et d'intégration architecturale</i>	6
2.4 <i>Contenu minimal de la demande</i>	6
2.4.1 <i>Caractéristiques actuelles du terrain</i>	6
2.4.2 <i>Caractéristiques du terrain projeté</i>	7
2.4.3 <i>Autres documents requis</i>	8
2.5 <i>Contenu minimal des plans pour les travaux d'installation ou de remplacement d'enseignes</i>	8
2.6 <i>Procédure applicable</i>	9
2.6.1 <i>Acheminement de la demande</i>	9
2.6.2 <i>Conformité à la réglementation d'urbanisme</i>	9
2.6.3 <i>Examen du Comité consultatif d'urbanisme</i>	9
2.6.4 <i>Approbation du conseil</i>	10
2.6.5 <i>Autres conditions d'approbation</i>	10
2.6.6 <i>Émission du permis ou du certificat</i>	10
2.6.7 <i>Modifications aux documents approuvés</i>	11
2.7 <i>Infraction et pénalité</i>	11
CHAPITRE 3 – P.I.I.A. ENSEMBLE DU TERRITOIRE	12
3.1 <i>Objectif général</i>	12
3.2 <i>Architecture</i>	12
3.2.1 <i>Objectifs d'aménagement</i>	12
3.2.2 <i>Critères d'évaluation</i>	12
3.3 <i>Implantation</i>	15
3.3.1 <i>Objectif d'aménagement</i>	15
3.3.2 <i>Critères d'évaluation</i>	16
3.4 <i>Aménagement extérieur</i>	17
3.4.1 <i>Objectif d'aménagement</i>	17
3.4.2 <i>Critères d'évaluation</i>	17
3.5 <i>Affichage</i>	19
3.5.1 <i>Objectif d'aménagement</i>	19
3.5.2 <i>Critères d'évaluation</i>	20

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CONSIDÉRANT que la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de créer le règlement de P.I.I.A. à la suite de l'adoption du plan d'urbanisme révisé;

CONSIDÉRANT que le règlement a pour objet de préserver et d'améliorer la qualité architecturale dans certaines zones sur le territoire de la ville;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit, par les présentes, ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Dispositions déclaratoires

Le présent règlement portant le numéro 2212-2022 est intitulé « Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) ».

Tout règlement antérieur relatif au contrôle architectural est abrogé à toutes fins que de droit.

1.2 Territoire touché

Le présent règlement s'applique dans les zones mentionnées au présent règlement, le tout tel qu'il est identifié au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage n° 2207-2022.

1.3 Définition

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui sont définis au règlement de zonage n° 2207-2022.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 *Application du règlement*

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à une personne désignée sous le titre d'officier responsable. Sa nomination et son traitement sont fixés par résolution du Conseil.

Le Conseil peut également nommer un ou des adjoint(s) chargé(s) d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'officier responsable.

2.2 *Permis ou certificat assujettis*

Est assujettie aux dispositions du présent règlement pour l'ensemble des zones identifiées au règlement de zonage, la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour l'ensemble des usages commercial, institutionnel, industriel, résidentiel multifamiliale de 4 logements et plus et une habitation communautaire pour :

- la construction, la démolition, l'agrandissement, le déplacement, la modification changeant l'apparence extérieure d'un bâtiment;
- la construction, l'agrandissement ou la rénovation d'une terrasse commerciale,
- l'aménagement d'une aire de stationnement commerciale,
- l'installation, la modification ou le remplacement d'enseignes.

À l'exception des travaux suivants :

- a) la réparation urgente et temporaire d'une partie de bâtiment présentant un danger pour la sécurité des personnes;
- b) les travaux d'entretien et les réparations mineures sur une toiture, pourvu que l'on conserve les caractéristiques similaires (matériel, forme, couleur, etc.);
- c) les travaux d'entretien et les réparations mineures sur une fenêtre, une porte, un balcon ou une galerie, pourvu que l'on conserve les caractéristiques similaires (matériel, forme, couleur, etc.);
- d) les travaux d'entretien et les réparations mineures sur un revêtement extérieur existant pourvu que l'on conserve les mêmes caractéristiques (matériel, forme, couleur, orientation « verticale/horizontale » etc.).

2.3 *Obligation de produire des plans d'implantation et d'intégration architecturale*

Toute personne désirant obtenir un permis ou un certificat visé à l'article 2.2 doit soumettre à la Ville des plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions, ainsi qu'à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

2.4 *Contenu minimal de la demande*

Tous les plans d'implantation et d'intégration architecturale soumis à la Ville doivent contenir au moins les éléments qui suivent lorsque applicables.

2.4.1 *Caractéristiques actuelles du terrain*

La demande relative au P.I.I.A. doit décrire l'état du terrain faisant l'objet de la demande de permis ou certificat avant les interventions prévues, principalement sous forme de plans, incluant :

- a) les limites du terrain et les lignes de lot existantes ainsi que les dimensions et superficies;
- b) la localisation des constructions par rapport aux lignes de lot et lignes de terrain, ainsi que leurs superficies et dimensions;
- c) les éléments naturels du terrain tels que les cours d'eau, les milieux humides, les affleurements rocheux, les boisés, les talus, etc.;
- d) les caractéristiques architecturales actuelles des bâtiments sur le terrain visé, à savoir :
 1. la volumétrie (hauteur, largeur, profondeur, nombre d'étages, etc.);
 2. la nature des matériaux utilisés pour le recouvrement extérieur ainsi que leur couleur;
 3. la forme et les dimensions des toitures ainsi que la nature et la couleur des matériaux utilisés à ces fins;
 4. le style architectural du bâtiment;
 5. les formes et les dimensions des galeries et balcons;
 6. les éléments d'ornementations associées au style du bâtiment.

- e) l'emplacement de toute infrastructure ou tout ouvrage en relation avec les bâtiments existants ou avec l'usage actuel du terrain, à savoir :
 1. la localisation, les dimensions des accès au terrain, des espaces de stationnement, des voies de circulation sur le terrain destinées aux véhicules et celles destinées aux piétons;
 2. la localisation, les dimensions et les matériaux utilisés (ainsi que leur couleur) pour toute clôture, muret ou mur de soutènement.

2.4.2 *Caractéristiques du terrain projeté*

La demande relative au P.I.I.A. doit décrire, lorsqu'applicable, le ou les constructions projetées ainsi que tous les travaux sur l'ensemble du terrain touchant sa préparation ou son aménagement, à savoir :

- a) les limites du terrain, les lignes de lot existantes et projetées ainsi que les dimensions et superficies;
- b) les éléments naturels du terrain tels que les cours d'eau, les milieux humides, les affleurements rocheux, les boisés, les talus, etc. ainsi que le remblai prévu et le niveau de terrain par rapport au niveau de la rue;
- c) l'emplacement des services desservant le site (lignes électriques, télécommunications, etc.) ainsi que toutes les servitudes s'y rapportant;
- d) la localisation de constructions existantes et projetées par rapport aux lignes de lot et de terrain, existantes et projetées, ainsi que le lien entre les constructions projetées avec les constructions existantes;
- e) les caractéristiques architecturales des constructions qui doivent être illustrées sur un plan (simulation visuelle) contenant les informations suivantes :
 1. la volumétrie (hauteur, largeur, profondeur, nombre d'étages, etc.);
 2. la nature des matériaux prévus pour le recouvrement extérieur ainsi que leur couleur;
 3. la forme et les dimensions des toitures ainsi que la nature et la couleur des matériaux projetés à ces fins;
 4. le style architectural prévu pour les bâtiments;

5. la forme et les dimensions des galeries et des balcons;
 6. la localisation, la forme et les dimensions de la fenestration et des ouvertures d'accès projetées.
- f) l'emplacement et les dimensions de toute infrastructure ou tout ouvrage projeté en relation avec le bâtiment projeté ou l'usage projeté du terrain, à savoir :
1. la localisation, les dimensions et les détails de construction (fondations, pavage, drainage, bordures, etc.) des accès au terrain, des espaces de stationnement, des voies de circulation destinées aux véhicules ainsi que celles destinées aux piétons;
 2. la localisation, les dimensions et les matériaux utilisés (ainsi que leur couleur) pour toute clôture, muret ou mur de soutènement;
 3. la localisation et la description de tous les ouvrages relatifs à l'aménagement paysager des espaces libres projetés sur le terrain, à savoir :
 - les superficies gazonnées;
 - les superficies boisées;
 - les superficies paysagères (végétation ornementale);
 - la localisation, les dimensions et le type des équipements d'éclairage, tant au niveau des parois extérieures du bâtiment qu'au niveau des espaces libres du terrain (stationnements, voies de circulation, entrées, etc.).

2.4.3 *Autres documents requis*

La demande relative au P.I.I.A. doit également comprendre :

- a) une ou plusieurs photographies couvrant l'ensemble du terrain ou du site sur lequel portent les projets ainsi qu'une ou plusieurs photographies des bâtiments voisins immédiats;
- b) un échancier de réalisation indiquant la nature des travaux ainsi que la durée de chacune des étapes prévues;
- c) tout autre document jugé pertinent par l'officier responsable.

2.5 *Contenu minimal des plans pour les travaux d'installation ou de remplacement d'enseignes*

Toute demande relative au P.I.I.A. soumise à la Ville qui concerne les travaux d'installation ou de remplacement d'une enseigne doit contenir au moins les éléments qui suivent :

- a) la localisation de l'enseigne sur le bâtiment et/ou par rapport aux lignes de lot et lignes de terrain, ainsi que par rapport à l'emplacement des services publics existants, lignes hydroélectriques, télécommunications, etc., ainsi que les servitudes qui s'y rapportent;
- b) la dimension de la façade du bâtiment où sera apposée l'enseigne;
- c) la localisation, les dimensions et la forme de toute enseigne ou tout panneau-réclame existants ou projetés, la nature des matériaux prévus à sa confection, ainsi que les couleurs et l'agencement que l'on se propose d'utiliser;
- d) le relief du sol exprimé par un plan topographique ainsi que le positionnement de l'enseigne par rapport aux constructions existantes ou projetées et par rapport aux végétaux existants ou projetés;
- e) une ou plusieurs photographies couvrant l'ensemble du terrain ou du site sur lequel est installée l'enseigne;
- f) le type et l'emplacement de l'éclairage ;
- g) la localisation, les dimensions et la forme des aménagements paysagers proposées à proximité de l'enseigne sur socle ou sur poteau.

2.6 *Procédure applicable*

2.6.1 *Acheminement de la demande*

Toute demande de permis ou certificat visé au présent règlement doit être remis au bureau de la Ville accompagnée de tous les plans et documents exigibles en vertu du présent règlement.

2.6.2 *Conformité à la réglementation d'urbanisme*

L'officier responsable est chargé de vérifier la conformité de la demande de permis ou certificat à l'égard de la réglementation d'urbanisme de la Ville. Lorsque la demande est complète, l'officier responsable transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans un délai de 30 jours du dépôt de la demande dûment complétée.

2.6.3 *Examen du Comité consultatif d'urbanisme*

Le CCU est chargé d'évaluer la demande en fonction des objectifs et des critères d'aménagement fixés dans le cadre du présent règlement. S'il le juge à propos, le

CCU peut exiger la tenue d'une rencontre avec le requérant. Il peut également demander des renseignements et documents supplémentaires.

Le CCU est chargé de transmettre, par écrit, son évaluation de la demande au Conseil municipal. Cette évaluation doit comprendre une recommandation à l'effet d'approuver ou de refuser la demande soumise et, dans ce dernier cas, une indication quant aux motifs incitant à refuser son approbation. L'évaluation produite par le CCU peut également suggérer des modifications pour rendre la demande conforme au présent règlement.

2.6.4 Approbation du conseil

À la suite à l'examen du CCU, le Conseil municipal doit, par résolution, approuver les plans s'ils sont conformes au présent règlement ou les refuser dans le cas contraire.

La résolution désapprouvant la demande doit être motivée et peut suggérer les modifications à apporter en vue de rendre la demande conforme.

2.6.5 Autres conditions d'approbation

Le Conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation des plans, un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) le défraiement, par le propriétaire, du coût de certains éléments de la demande, notamment celui des infrastructures ou des équipements;
- b) la réalisation des travaux relatifs aux plans soumis dans un délai fixé ou des garanties financières;
- c) s'il le juge à propos, soumettre une demande déposée en vertu du présent règlement, à une consultation publique conformément aux dispositions énoncées à cet effet à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

2.6.6 Émission du permis ou du certificat

Une fois que le Conseil municipal a adopté une résolution approuvant la demande, l'officier responsable doit émettre le permis ou le certificat d'autorisation dans un délai maximal de 30 jours.

2.6.7 Modifications aux documents approuvés

Après l'approbation du Conseil municipal, toutes modifications majeures aux plans et documents nécessitent la présentation d'une nouvelle demande. Si des modifications d'ordre mineur surviennent et que celles-ci n'affectent pas les principaux éléments du projet (couleur de revêtement, matériaux, type de fenestration, ornementation, style architectural, etc.), l'officier responsable aura le pouvoir d'accepter ou non sans avoir à refaire le processus auprès du CCU et du Conseil municipal.

2.7 Infraction et pénalité

Toute personne qui agit en contravention du règlement de PIIA commet une infraction. Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'officier responsable doit envoyer, à la personne concernée, tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer.

S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou ordre dans les 24 heures qui suivent sa signification, les dispositions qui suivent s'appliquent.

1) Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé comme suit :

- première infraction : min. 500 \$ / max. 1 000 \$
- récidive : min. 1 000 \$ / max. 2 000 \$

2) Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé comme suit :

- première infraction : min. 1 000 \$ / max. 2 000 \$
- récidive : min. 2 000 \$ / max. 4 000 \$

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense distincte et les amendes édictées au présent article peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Outre les recours par nature pénale, la Ville peut exercer, cumulativement ou alternativement contre le contrevenant, tout recours ou droit civil nécessaire pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3 – P.I.I.A. ENSEMBLE DU TERRITOIRE

3.1 *Objectif général*

L'ensemble du territoire est assujéti au présent chapitre. La délimitation des zones visées est identifiée au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage no 2207-2022.

Le but et les intentions générales d'aménagement de la Ville sont les suivants :

- Harmoniser les implantations et les gabarits des nouvelles constructions dans le respect du cadre naturel et des constructions existantes;
- Mettre en valeur le développement résidentiel et commercial;
- Assurer la qualité du cadre bâti et des enseignes;
- Améliorer la qualité du paysage urbain par la mise en place d'aménagements paysagers de qualité.

3.2 *Architecture*

3.2.1 *Objectifs d'aménagement*

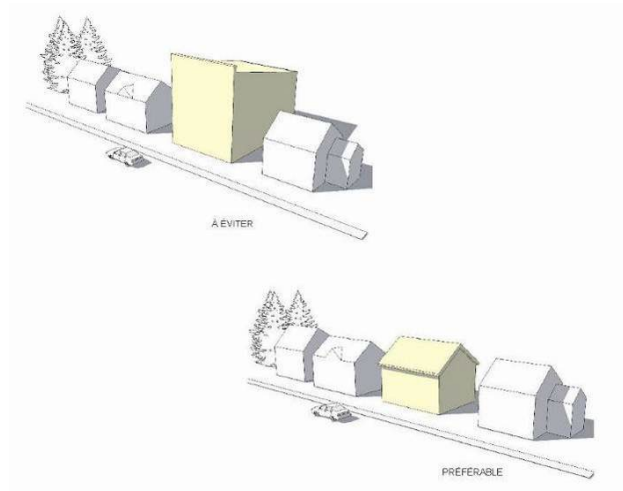
- a) Éviter les différences de volumétrie et de hauteur trop prononcées entre les bâtiments.
- b) Assurer le respect des principales caractéristiques architecturales du secteur en respectant le gabarit et la volumétrie des bâtiments existants.
- c) Assurer l'intégration des nouvelles constructions en fonction des bâtiments présents.
- d) Contribuer à créer l'image distinctive du secteur (densité, volumétrie, implantation, architecture, etc.).
- e) Les matériaux de revêtement doivent contribuer à la qualité et à l'harmonisation du bâtiment projeté avec l'ensemble des bâtiments du secteur.

3.2.2 *Critères d'évaluation*

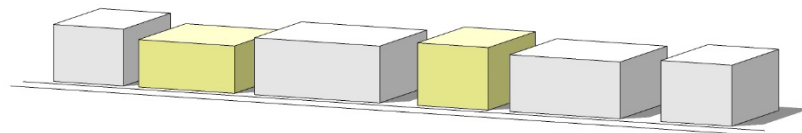
Le respect des objectifs décrits à l'article 3.2.1 est évalué selon les critères suivants :

A) VOLUMÉTRIE

1. La volumétrie des bâtiments devra s'inspirer fortement des caractéristiques volumétriques du secteur environnant et des constructions existantes, tant pour une nouvelle construction que pour des modifications à une construction existante.



2. Les rythmes (espacement, alignement de construction) utilisés devront contribuer à l'intégration et à la continuité architecturale du milieu bâti en favorisant une légère modulation dans la volumétrie avec les bâtiments adjacents.



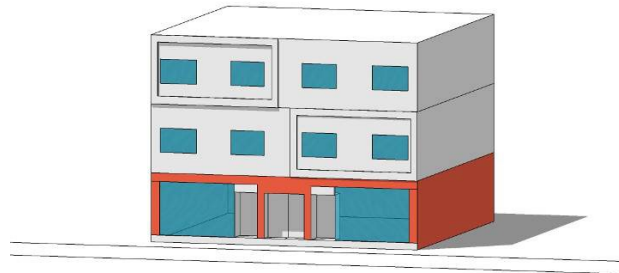
3. Le traitement architectural des façades, particulièrement la disposition et la forme des ouvertures, devra tenir compte du traitement donné aux constructions existantes.
4. Favoriser une densification des bâtiments par des constructions étagées en privilégiant l'usage résidentiel aux étages et l'usage commercial au rez-de-chaussée.

B) MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

1. Favoriser les mêmes types de matériaux nobles de revêtement extérieur sur l'ensemble des façades visible de la voie publique ainsi qu'un maximum de 3 matériaux.
2. Prioriser les matériaux de revêtement suivants qui contribuent à l'harmonisation du bâtiment projeté avec les autres bâtiments du secteur :
 - La brique;
 - La pierre naturelle taillée ou reconstituée;
 - Les revêtements granulaires;
 - Les revêtements en fibrociment;
 - Les parements de bois massif ou en fibres agglomérées;
 - Tout autre matériau similaire.

L'utilisation de matériaux métalliques (ex. : panneaux profilés en acier corrugué) doit être encadrée et envisagée à titre de matériau secondaire uniquement.

3. Pour tout agrandissement, les matériaux de revêtement extérieur doivent s'apparenter à ceux du bâtiment principal existant.
4. Prioriser, pour un bâtiment ayant des usages mixtes et plusieurs étages, un traitement des matériaux par étage (avancée-retrait, composantes architecturales, balcons, marquise, etc.), en favorisant la maçonnerie ainsi qu'une plus grande importance à la fenestration au premier étage.



5. Le nombre maximal de couleurs permises pour les matériaux de recouvrement extérieur est de 3 incluant la couleur de matériaux

utilisés pour les toitures et excluant les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs.

C) OUVERTURES

1. Le traitement des ouvertures sur les façades donnant sur une rue ou une aire de stationnement devrait être équivalent.
2. Pour les façades, démarquer l'entrée principale en rehaussant celle-ci par un décroché, un vestibule, un exhaussement, un auvent ou une construction ou ornementation particulière qui met en valeur les composantes structurales et les ouvertures du bâtiment (fronton, allège, linteau, arche, mouluration, couronnement, etc.).
3. La fenestration d'un rez-de-chaussée commercial devrait faire l'objet d'un traitement particulier privilégiant et mettant en valeur les vitrines afin d'animer la rue et de maintenir l'intérêt des piétons en assurant un contact visuel entre la voie publique et les activités commerciales.
4. Les couleurs des encadrements des ouvertures doivent s'harmoniser à celle du revêtement principal.

D) ÉQUIPEMENTS D'APPOINT

Les équipements d'appoint tels les bonbonnes de gaz propane, les thermopompes, les appareils de réfrigération et de climatisation et les événements de plomberie doivent être localisés de façon à être le moins visible possible à partir des voies de circulation. La mise en place d'écran, muret, aménagement paysager visant à dissimuler ces équipements est encouragée.

Lorsque des voies publiques ou des stationnements entourent le bâtiment de tous les côtés, la cour arrière est privilégiée et un aménagement permettant de dissimuler au maximum l'équipement est fortement encouragé.

3.3 *Implantation*

3.3.1 *Objectif d'aménagement*

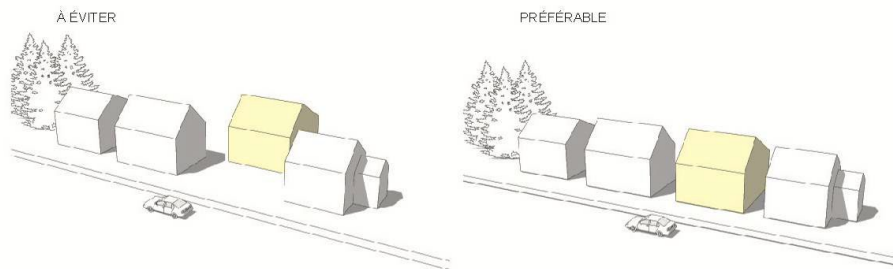
- a) Favoriser une implantation harmonieuse et homogène des nouvelles constructions, des agrandissements ou des rénovations de construction et renforcer l'identité du secteur.

- b) Favoriser l'implantation d'un bâtiment projeté de façon à assurer l'encadrement de la rue.

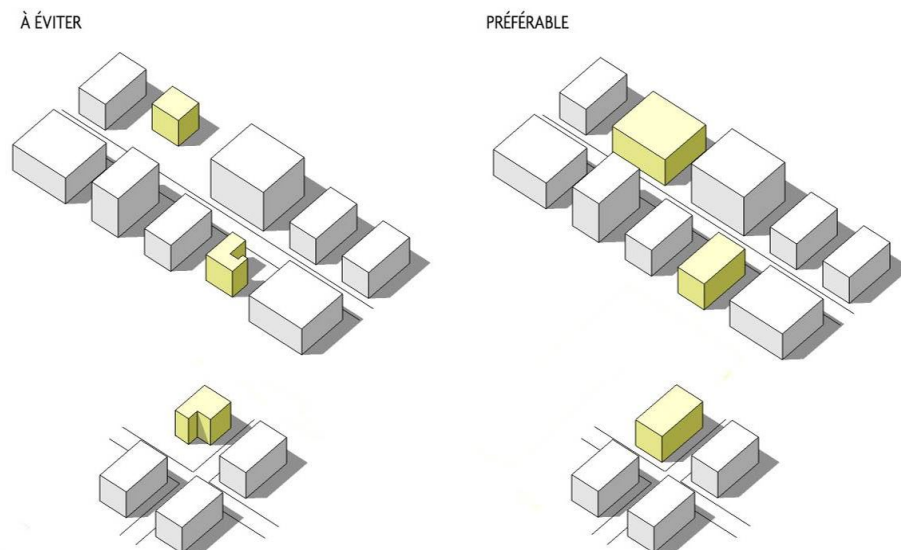
3.3.2 Critères d'évaluation

Le respect des objectifs décrits à l'article 3.3.1 est évalué selon les critères suivants :

- a) La marge de recul de la construction devrait être établie en fonction des bâtiments voisins existants et de façon à créer une unité à travers le territoire concerné.



- b) L'emprise au sol de la construction devrait être comparable à celle observée pour les constructions adjacentes.



- c) Privilégier l'implantation des bâtiments parallèlement à la voie publique.
- d) L'implantation et l'orientation des bâtiments devraient suivre la topographie existante (conserver les pentes naturelles).
- e) Privilégier l'implantation des bâtiments commerciaux en front de rue plutôt qu'en fond de lot.
- f) S'assurer que les nouveaux bâtiments et les agrandissements aux constructions existantes respectent l'alignement des bâtiments construits de manière à créer une perspective architecturale homogène. Cependant, lorsque l'activité commerciale du bâtiment est caractérisée par l'implantation d'une terrasse et que la construction contribue à la revitalisation du bâtiment ou du secteur, l'alignement des bâtiments peut ne pas être respecté.
- g) L'agrandissement d'un bâtiment favorise un rapprochement de l'implantation par rapport à la limite de l'emprise de rue.

3.4 *Aménagement extérieur*

3.4.1 *Objectif d'aménagement*

- a) Assurer une qualité visuelle de l'ensemble du terrain au niveau de l'aménagement des espaces libres tout en favorisant les principes de développement durable.
- b) Favoriser un traitement paysager particulier des aires de stationnement en assurant leur contribution à la qualité du paysage urbain.
- c) Contribuer à l'amélioration de la qualité du paysage urbain avec l'intégration d'aménagements paysagers de qualité.
- d) Les espaces d'entreposage et les aires de chargement et de déchargement doivent faire partie d'un concept d'aménagement d'ensemble mettant en valeur l'ensemble de la propriété.

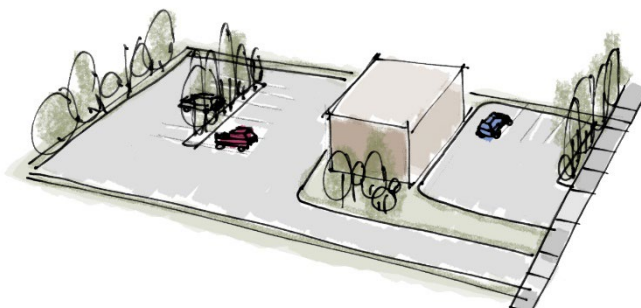
3.4.2 *Critères d'évaluation*

Le respect des objectifs décrits à l'article 3.4.1 est évalué selon les critères suivants :

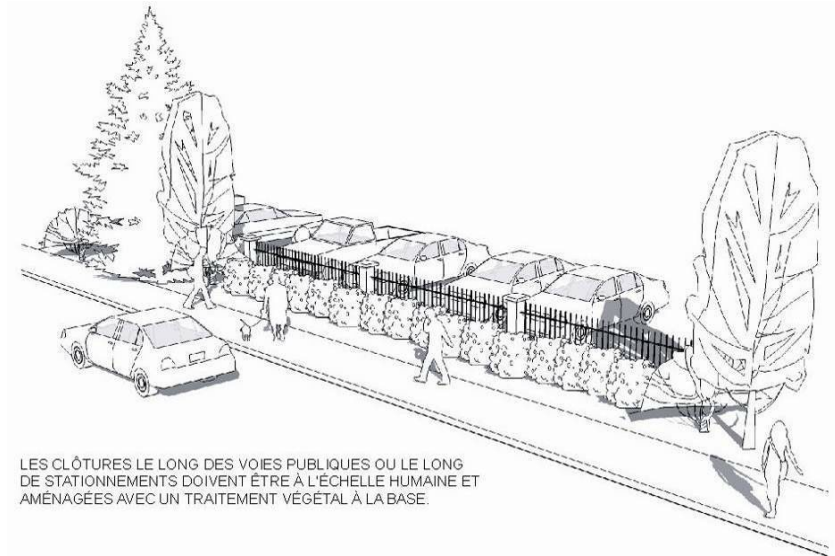
- a) Des aménagements aux abords des aires de stationnement (haies, murets, arbres, etc.) devront être favorisés en priorisant une plantation linéaire.



- b) Le verdissement des aires de stationnement est encouragé, notamment par l'aménagement d'îlots de verdure, de plantations et de végétation.
- c) Les aménagements extérieurs doivent être adaptés à la topographie existante du terrain et doivent permettre le drainage naturel du site.
- d) Un écran visuel (végétal, architectural) doit cacher les équipements extérieurs (aires de chargement, espaces d'entreposage, antennes paraboliques, équipements d'électricité, de chauffage ou de climatisation) de la voie publique.
- e) Privilégier les aires de stationnement situées en cour latérale ou arrière.
- f) Les équipements servant à l'entreposage d'ordures doivent être entourés de clôtures et de végétaux et être le moins visibles possible d'une voie publique.
- g) Des espaces d'embellissement doivent être prévus au pourtour immédiat du bâtiment sur les façades visibles depuis un lieu fréquenté par le public (rue, stationnement, accès, parc, etc.) et entre une aire de stationnement et une ligne de terrain. Dans la cour avant, les grandes surfaces minéralisées (asphalte, béton, pavé de béton ou autres) sont à éviter. On privilégiera à la place les aménagements paysagers et la plantation d'arbres.



- h) Les clôtures le long des voies publiques ou stationnements doivent être à l'échelle humaine et aménagées avec un traitement végétal à leur base.



- i) Lors de nouvelle construction ou d'agrandissement, favoriser la préservation des arbres matures.
- j) De façon générale, les unités d'éclairage devront être décoratives et sobres. L'éclairage doit être dirigé vers le bas et conçu de façon à éclairer que le bâtiment et/ou le terrain sur lequel il se trouve.



3.5 Affichage

3.5.1 Objectif d'aménagement

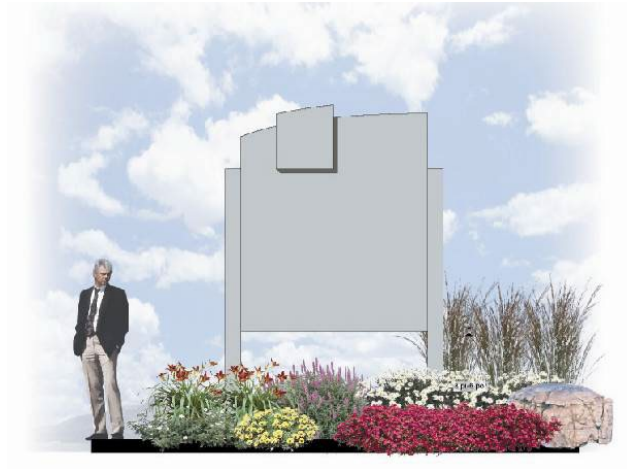
Assurer une qualité visuelle de l'ensemble des enseignes, notamment en ce qui a trait au gabarit de l'enseigne et à l'implantation, afin d'assurer une homogénéité et

une identité propre au secteur ainsi qu'au respect de l'intégrité architecturale du bâtiment.

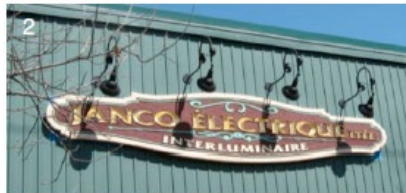
3.5.2 Critères d'évaluation

Le respect des objectifs décrits à l'article 3.5.1 est évalué selon les critères suivants :

- a) L'enseigne doit s'intégrer au style architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, en ce qui concerne les éléments suivants :
 - la forme et les dimensions;
 - les couleurs et le type matériau;
 - l'éclairage.
- b) Les enseignes de couleurs sobres sont privilégiées.
- c) Les enseignes éclairées par réflexion doivent être privilégiées. L'éclairage des enseignes doit être discret, un éclairage vers le sol sans éblouir les propriétés adjacentes et la voie publique est recommandé.
- d) L'enseigne doit être localisée de manière à ne pas masquer les détails architecturaux du bâtiment (mouluration, ouverture, etc.).
- e) Préconiser une homogénéité des enseignes dans le secteur.
- f) Le nombre d'éléments sur chaque enseigne devrait être réduit au minimum. Celle-ci ne devrait pas être surchargée ni présenter une énumération de tous les services offerts. Sa formulation devrait tenir en quelques mots, pictogrammes ou images graphiques.
- g) Les enseignes à prioriser sont de type mural à plat et sur socle. Les enseignes doivent préférentiellement être fabriquées à partir des matériaux suivants :
 - le bois;
 - le métal.
- h) Les enseignes détachées doivent être implantées sur une surface délimitée et pourvue d'un aménagement paysager à sa base et intégrées aux autres aménagements du site. Ces structures ne doivent pas cependant obstruer le champ de visibilité des automobilistes. Les différentes enseignes qui y sont installées sont de même dimension et devraient être harmonisées pour l'ensemble des usages.

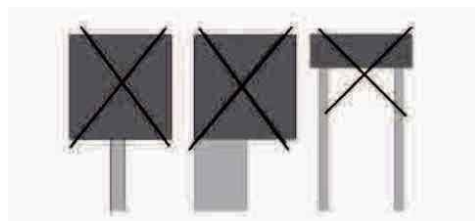


Autres types d'enseignes projetés



1. Murale sur bandeau
2. Murale à plat
3. Sur poteau
4. Projetante
5. Sur socle

Enseignes à éviter



ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement, qui abroge tout règlement antérieur au même effet, entre en vigueur, conformément à la *loi*.

Fait et adopté par le Conseil de la Ville au cours de la séance tenue le 12 décembre 2022.

(Signé)

Monsieur Robert Bibeau, maire

(Signé)

Me Louis-André Garceau, avocat
Greffier

VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE

M.R.C. DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 2212-2022

CERTIFICAT D'APPROBATIONS

Nous soussignés attestons que le présent règlement a reçu les approbations suivantes tel que le requiert la loi, à savoir :

- ◆ Personnes habiles à voter : S. O.
- ◆ Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire : S. O.
- ◆ Municipalité régionale de comté (MRC) de Joliette : 9 février 2023

Et nous avons signé, ce 8^e jour du mois de mars 2023.

(Signé)

Robert Bibeau
Maire

(Signé)

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Nous soussignés attestons que ce règlement a été joint au livre des règlements de la Ville tel que le requiert la loi.

Et nous avons signé, ce 8^e jour du mois de mars 2023.

(Signé)

Robert Bibeau
Maire

(Signé)

Louis-André Garceau, avocat
Greffier